

Ordre des avocats de Genève (ODAGE) | Ordre des avocats vaudois (OAV)

Convention de bonnes intentions relative à la transmission de copies confraternelles

Observant que, depuis 2012, le Code suisse de déontologie (CSD) ne contient plus de règle sur la remise de copie spontanée aux confrères adverses ;

Vu l'art. 21 des Us et Coutumes de l'ODAGE qui prévoit que *l'avocat transmet spontanément et sans délai à ses confrères copie de toutes communications aux tribunaux ou autorités civiles, pénales et administratives. Cette règle n'est pas applicable lorsque le tribunal ou l'autorité notifie à la partie adverse ladite communication ou lorsque la transmission pourrait compromettre les intérêts du client ;*

Vu l'art. 11 des Usages du Barreau vaudois (UBV) qui prévoit que *tout avocat membre de l'OAV remet spontanément à ses confrères membres de l'OAV ainsi qu'à ses confrères figurant sur une liste agréée par le Conseil de l'Ordre copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal. Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise ;*

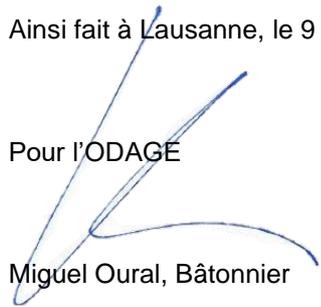
Constatant qu'il existe de fortes disparités dans l'application de la règle genevoise alors que la règle vaudoise est appliquée rigoureusement, et que des malentendus peuvent survenir lorsque des avocats des deux Ordres se retrouvent en procédure ;

L'ODAGE et l'OAV conviennent ce qui suit :

1. Dans toute procédure, toute avocate ou tout avocat membre d'un des deux Ordres peut proposer à sa Consœur ou à son Confrère de s'échanger spontanément copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal, y compris lorsque le tribunal ou l'autorité notifie à la partie adverse ladite communication. Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.
2. Dite acceptation peut être révoquée unilatéralement et sans délai, sauf en temps inopportun.
3. Il est rappelé qu'en conformité de l'art. 32 al. 3 CSD, les questions en lien avec l'application de la présente convention doivent être soumises au Bâtonnier de l'Ordre dont est membre l'avocate ou l'avocat qui ne l'aurait pas respectée.

Ainsi fait à Lausanne, le 9 novembre 2023

Pour l'ODAGE


Miguel Oural, Bâtonnier

Pour l'OAV


Eric Ramel, Bâtonnier